

Voeu relatif au respect des obligations légales, conventionnelles et juridiques de la Ville de Paris en matière de protection de l'enfance pour les publics MNA et familles à la rue

Déposé par Hélène Trachez et Antoine Alibert, ainsi que l'ensemble des élu-es du groupe Les Écologistes 20^e

Considérant :

Considérant que d'après le décompte des associations, entre 500 à 1000 mineurs non accompagnés (MNA) - en pré-reconnaissance ou en contestation de majorité - dorment dans les rues de Paris et qu'aucune opération de mise à l'abri par l'Etat n'avait concerné ce public depuis l'action d'Utopia 56 sous les fenêtres du Conseil d'Etat en décembre 2022 ;

Considérant l'opération de mise à l'abri de 426 réfugié.es, mineurs ou en contestation de majorité, qui campaient pour la plupart depuis le mois de juin dans le parc de Belleville à Paris 20e ;

Considérant que cette opération a laissé à la rue 47 jeunes hommes au minimum sans solution, ainsi que 3 femmes (dont une enceinte) présente ce jour là sur le site, alors même que les associations évoquent le nombre de 50 jeunes femmes non accompagnées à Paris au minimum ;

Considérant le principe de la présomption de minorité établi par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat depuis le 1er juillet 2015, et prévoyant qu'une personne mineure isolée est présumée comme telle jusqu'à ce que le ou la juge des enfants (ou la cour d'appel le cas échéant) se prononce, et ce, que le département l'ait évaluée durant la période provisoire d'urgence, mineure ou majeure ;

Considérant que le Conseil constitutionnel dans sa décision n°2018-768 relative à une question prioritaire de constitutionnalité de l'article 388 du code civil (expertises médicales d'âge osseux) du 21 mars 2019 consacre l'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

Considérant qu'au-delà de la pratique du test osseux très contestable, qui n'est fort heureusement pas pratiqué par la Ville de Paris, si l'évaluation sociale conclut que le jeune n'est pas un « mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille », le jeune peut faire reconnaître sa minorité et donc son besoin de protection par une saisine directe du Juge pour enfants.

Considérant que ce recours, qui peut être jugé en plusieurs semaines voire plusieurs mois en raison du manque de moyens attribués aux tribunaux, n'a cependant aucun effet immédiat et ne suspend pas la décision de refus de prise en charge du département. Ainsi, et alors que l'évaluation sociale

menée par les conseils départementaux n'est évidemment pas infaillible notamment en raison de sa durée limitée (qui empêche parfois une véritable mise en confiance permettant de recueillir l'ensemble des éléments nécessaires) et des difficultés liées à la prise en compte des documents d'état civil à cette étape (des documents pas toujours rassemblés par le jeune et dont il est difficile de juger l'authenticité sans recherche approfondie menée par les services compétents de l'État), le jeune qui saisit le juge pour enfants est considéré comme étant adulte. Il se retrouve donc en situation irrégulière et éprouve d'importantes difficultés à être hébergé en raison de la saturation des dispositifs de droit commun (115 notamment)..

Considérant qu'en cas de doute sur la minorité, celle-ci doit profiter à l'intéressé.e qui se déclare comme tel.le, principe rappelé à maintes reprises par le Défenseur des droits, que ce soit au titre de son rapport sur les droits des étrangers en France de mai 2016 et du rapport sur les MNA de janvier 2022;

Considérant que l'absence de mise en oeuvre effective de la présomption de minorité a été dénoncée par le Comité des droits de l'enfant des Nations unies dans ses observations adressées à la France le 2 juin 2023, recommandant à la France, afin de respecter pleinement les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant, d'appliquer le principe de présomption de minorité lors de la procédure d'évaluation de l'âge y compris pendant la procédure judiciaire.

Considérant que le Conseil de l'Europe, dans une recommandation de décembre 2022, avait déjà indiqué que « les États devraient veiller à ce que les personnes soumises à une procédure d'évaluation de l'âge soient présumées mineures tant que cette procédure n'indique pas le contraire ».

Considérant que l'Agence européenne pour l'asile avait aussi précisé dans un guide pratique publié en 2018 que « le bénéfice du doute doit être accordé dès qu'apparaît un doute concernant l'âge déclaré, puis tout au long de la procédure d'évaluation de l'âge et jusqu'à l'obtention de résultats concluants [et] le demandeur devrait être considéré et traité comme un enfant jusqu'à preuve du contraire ».

Considérant qu'en mars 2023, le Comité de droits de l'enfant avait notamment demandé à la France "d'adopter des mesures de protection en faveur des jeunes gens affirmant être mineurs dès leur entrée sur le territoire de l'État partie et pendant toute la procédure en les traitant comme des enfants et en leur reconnaissant tous les droits que leur reconnaît la Convention;

Considérant que la France avait 180 jours, à partir des constatations transmises le 25 janvier 2023, pour transmettre des renseignements sur les mesures prises à cet égard mais que celle-ci ne s'est vraisemblablement pas exécuté;

Considérant que la Ville de Paris a confié le 30 juin 2022 à France Terre d'Asile le soin d'évaluer et d'accompagner les MNA dans le cadre du dispositif d'accueil des mineurs non accompagnés (AMNA), succédant à celui de la Croix Rouge Française qui organisait jusqu'alors le Dispositif d'évaluation des mineurs isolés étrangers (DEMIE 75);

Considérant que l'évaluation, que ce soit via la dispositif DEMIE 75 ou AMNA, avec un accueil inconditionnel, permet à ces personnes se déclarant mineures une mise à l'abri et ainsi un court répit le temps de l'évaluation ;

Considérant toutefois qu'à l'issue de cette évaluation, deux-tiers des mineurs se déclarant comme tels voient leur statut contesté et se retrouvent à nouveau en situation d'errance et de mise en danger jusqu' à une éventuelle reconnaissance par le ou la juge des enfants ;

Considérant que les associations spécialisées dans l'accompagnement des MNA contestant leur minorité évoquent que près des deux-tiers des recours finissent par confirmer le statut de minorité ;

Considérant qu'il conviendrait de modifier le cadre légal pour une prise en compte de la présomption de minorité jusqu'à la décision du juge pour enfants, à travers la consécration d'un recours suspensif.

Considérant que dans l'attente d'une telle législation, il est indispensable d'imaginer et bâtir des dispositifs d'accueil et d'accompagnement adaptés à cette période d'attente pour un public à l'âge incertain.

Considérant les articles L131-1 et suivants du Code de l'éducation portant sur l'instruction obligatoire, et l'arrêt du Conseil d'Etat du 24 janvier 2022 portant annulation du refus implicite par le rectorat de sa scolarisation au sein d'un établissement parisien d'un mineur non accompagné en situation de recours contre sa déclaration de majorité par la Ville de Paris ;

Considérant que la Ville de Paris évalue via le dispositif AMNA plusieurs milliers de MNA par an, 7.500 en 2022 et 6.500 à date en 2023 et qu'ainsi, la Ville de Paris prend en charge au titre de sa compétence de la protection de l'enfance (ASE) près de 4.000 enfants, illustrant qu'en une décennie plus de 60% des jeunes placés sous sa protection sont des publics isolés et demandeurs d'asile, et qu'une telle augmentation n'est pas soutenable sans intervention de l'Etat;

Considérant la saturation du dispositif de la Halte humanitaire, et particulièrement depuis quelques mois avec l'arrivée de nombreux MNA en recours, installée dans l'ancienne Mairie du 1er arrondissement par la Ville de Paris avec le soutien de la Mairie de Paris centre, organisant un accueil de jour, initialement à destination des réfugié.es ;

Considérant la présence, en octobre 2023, parmi les présumés mineurs présents dans le Parc de Belleville, de 30 jeunes femmes, dont certaines enceintes, exposées aux risques propres à leur genre (réseaux de prostitution, violences sexuelles,...);

Considérant la logique kafkaienne dans laquelle sont entrés les services de l'ASE, refusant la mise à l'abri de ces présumés mineurs du fait de l'absence de reconnaissance de leur minorité, et les services de l'Etat, qui refusent de les mettre à l'abri au titre du 115 au motif qu'ils sont présumés mineurs car en recours devant le juge des enfants....;

Considérant les possibilités d'une action contentieuse a posteriori par des mineurs reconnus comme tels par le ou la juge des enfants au titre du préjudice subi durant les mois d'errance;

Considérant par ailleurs que la politique nationale du gouvernement Macron n'empêche pas depuis la pandémie de la Covid-19 de prévenir de nombreuses familles de tomber dans de nouvelles formes de précarité;

Considérant le constat de l'augmentation du nombre de familles à la rue, avec des enfants scolarisés dans nos établissements, souvent des femmes seules, enceintes et/ou avec des enfants de moins de 3 ans ;

Considérant l'article L222-5 du Code de l'action sociale et des familles et la jurisprudence constante du Conseil d'Etat en la matière et notamment la décision en référé du 24 août 2023 rappelant que ce public relève de la compétence départementale de la protection de l'enfance et donc d'une prise en charge au titre de l'ASE, et cela, même si la compétence de l'hébergement d'urgence incombe effectivement à l'Etat ;

Considérant qu'il ne peut, au titre de la loi, y avoir d'autres motifs de mise à l'abri - notamment la responsabilité parentale de mise en danger qui se cumulerait au statut d'errance de rue d'une famille avec enfant, d'une femme isolée ou enceinte, et que ces seuls critères doivent être pris en compte pour orienter ces familles, femmes et enfants vers le dispositif PCH ASE, qui prenait en charge au 11 septembre 2023 près 1 843 personnes, et que plus de 456 sont en attente d'une solution ;

Considérant l'augmentation de plus de 50% de ce type de situation entre septembre 2022 (22) et septembre 2023 (36), et qu'entre juin 2023 et octobre 2023 ce sont 336 signalements pour tout Paris identifiés par la Direction des solidarités, alors même et que ce nombre de signalements semble minoré par rapport aux chiffres évoqués par les associations spécialisés dans le suivi de ces publics ;

Considérant que l'Etat, enjoint de mettre à l'abri des familles et public en grande précarité à la suite de l'introduction de référés libertés, avec le soutien du Barreau de Paris Solidarité et d'un collectif d'avocats pro bono depuis fin 2021 et courant 2022, fait systématiquement appel de ces décisions de mise à l'abri au motif de l'urgence, évoquant par la voix de ses représentants, lorsqu'ils daignent venir aux audiences, des situations de détresse pire que celles évoquées et participant ainsi à la mise en concurrence des publics pour l'accès à l'hébergement d'urgence;

Considérant la jurisprudence dite Fofana du Conseil d'Etat du 10 février 2012 qui, bien que consacrant le droit à l'hébergement d'urgence des personnes sans-abris comme une liberté fondamentale, instaurait toutefois une pondération de la détresse en établissant que ce droit était reconnu à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale.

Considérant l'article L. 345-2-2 du Code de l'action sociale et des familles qui prévoit que " Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) ";

Considérant l'arrêt du 22 décembre 2022 du Conseil d'Etat qui a condamné l'Etat, en raison de sa carence fautive, à indemniser le département du Puy de Dôme qui avait pris en charge les frais d'hébergement en urgence de 102 familles avec enfants entre 2012 et 2016;

Attendus:

Sur proposition d'Hélène Trachez, Antoine Alibert et de l'ensemble des élu-es du groupe Les Écologistes 20^e , le Conseil d'arrondissement émet le vœu que :

- La Ville de Paris interpelle l'Etat pour qu'il :
- cesse, lors des contentieux administratifs, d'opposer les situations d'urgence, d'élaborer une catégorisation de la misère et respecte ses obligations et compétences en la matière ;
- La Ville de Paris interpelle le rectorat pour qu'il :
- respecte les articles du code de l'éducation portant sur le droit à l'instruction, y compris des mineurs non accompagnés ;
- La Ville de Paris :
- réquisitionne urgemment les bureaux et logements vacants en prévision de la période hivernale afin de mettre à l'abri les personnes en situation de rue ;

- respecte les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant et fasse vivre la présomption de minorité en mettant à l'abri les mineurs non accompagnés, y compris en contestation de majorité, et ce, par fidélité aux valeurs d'accueil de Paris, par respect de la loi et du droit;
- respecte la jurisprudence du Conseil d'Etat en date du 24 août 2023 concernant son obligation au titre de la protection de l'enfance d'accueillir et mettre à l'abri les familles à la rue, et spécifiquement les femmes isolées, enceintes et/ou avec des enfants de moins de 3 ans, et ce, sans autre critère d'évaluation sociale;
- envisage la possibilité d'introduire un recours en carence de l'Etat en remboursement des sommes allouées pour la mise à l'abri des personnes en situation de vulnérabilité ainsi que des présumés mineurs dont la majorité aurait été confirmée à l'issue du recours devant le juge des enfants;
- participe au plaidoyer national pour des changements législatifs nécessaires à une meilleure prise en charge des mineurs non accompagnés, dont l'inscription de la présomption de minorité.